



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-048

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

- 86-2022-03-24-00004 - Arrêté préfectoral portant fermeture du centre de vaccination de Civray (4 pages) Page 3
- 86-2022-03-24-00003 - Arrêté préfectoral portant fermeture du centre de vaccination de l'Université de Poitiers (4 pages) Page 8
- 86-2022-03-24-00005 - Arrêté préfectoral portant fermeture du centre de vaccination de Vivonne (4 pages) Page 13

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Délégation départementale de la Vienne

- 86-2022-03-24-00006 - Arrêté modifiant composition
071_CTS86_24mars2022 (10 pages) Page 18

DDFIP de la Vienne /

- 86-2022-03-28-00001 - Décision portant nomination d'une gérante intérimaire de la Trésorerie de Vivonne (1 page) Page 29

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2022-03-25-00003 - AP autorisant le bureau d'hydrobiologie SCE à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques pour réaliser un suivi de l'état écologique et chimique dans certains cours d'eau du département de la Vienne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 1er avril au 30 novembre 2022 (4 pages) Page 31

DDT 86 / SEB

- 86-2022-03-16-00006 - Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (40 pages) Page 36

DIRA /

- 86-2022-03-28-00002 - Arrêté n° 2022-ANG-11 du 28 mars 2022 **???** relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la VC de Montfauult Commune de Vivonne (2 pages) Page 77

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-03-24-00004

Arrêté préfectoral portant fermeture du centre
de vaccination de Civray

Arrêté préfectoral
Portant fermeture du centre de vaccination de Civray

Le Préfet de la Vienne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Vienne ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la demande de vaccination constatée par le porteur du centre de vaccination ne justifie plus le maintien de l'ouverture dudit centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter la cessation d'activité dudit centre organisée avec son porteur ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé :

- Salle de la Margelle, sis 12 place du Général De Gaulle, 86 400 CIVRAY

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2022

Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 22 mars 2022

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE VACCINATION DE CIVRAY

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination a été créé par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 à la salle de la Margelle, sis 12 place du Général De Gaulle, 86400 CIVRAY.

Compte tenu du niveau de vaccination de la population du département de la Vienne contre la COVID-19, et de la diminution constatée et progressive de la demande de vaccination en centre dédié, il est proposé d'acter la fermeture du centre de vaccination de Civray. En effet, au regard de l'enjeu lié à l'adaptation de l'offre de vaccination au besoin de la population du département, la cessation d'activité du centre a été organisée avec son porteur en raison du faible nombre de vaccinations réalisées et prévues quotidiennement.

Par ailleurs, une offre proportionnée au besoin de la population du département est maintenue auprès des centres de vaccinations ouverts à date et auprès des professionnels de santé de ville.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-03-24-00003

Arrêté préfectoral portant fermeture du centre
de vaccination de l'Université de Poitiers

Arrêté préfectoral
Portant fermeture du centre de vaccination de l'Université de Poitiers

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2021 portant ouverture d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination à destination des étudiants contre la COVID-19 dans le département de la Vienne au sein de l'université de Poitiers ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que la demande de vaccination constatée par le porteur du centre de vaccination ne justifie plus le maintien de l'ouverture dudit centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter la cessation d'activité dudit centre organisée avec son porteur ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé :

- Centre de vaccination de l'université de Poitiers.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 07 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2022

Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 22 mars 2022

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE VACCINATION
DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS**

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination a été créé par arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2021 au sein de l'Université de Poitiers.

Compte tenu du niveau de vaccination de la population du département de la Vienne contre la COVID-19, et de la diminution constatée et progressive de la demande de vaccination en centre dédié, il est proposé d'acter la fermeture du centre de vaccination de l'Université de Poitiers. En effet, au regard de l'enjeu lié à l'adaptation de l'offre de vaccination au besoin de la population du département, la cessation d'activité du centre a été organisée avec son porteur en raison du faible nombre de vaccinations réalisées et prévues quotidiennement. Par ailleurs, une offre proportionnée au besoin de la population du département est maintenue auprès des centres de vaccinations ouverts à date et auprès des professionnels de santé de ville.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-03-24-00005

Arrêté préfectoral portant fermeture du centre
de vaccination de Vivonne

Arrêté préfectoral
Portant fermeture du centre de vaccination de Vivonne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 modifié portant désignation des centres de vaccination expérimentaux MODERNA contre la COVID-19 dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination dans le département de la Vienne à Vivonne ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

CONSIDERANT que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et à la mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'État ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de vaccination contre la COVID-19 au besoin identifié dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'une offre de vaccination est accessible auprès des centres de vaccination ouverts à date et des professionnels de santé de ville ; que cette offre est proportionnée au besoin identifié de la population du département ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le centre de vaccination contre la COVID-19 suivant est fermé au 31 mars 2022 :

- Maison de santé Pluri-professionnelle Synergie SantéViv', 5 place des Tilleuls, 86 370 VIVONNE.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux en date du 26 février 2021 et du 30 décembre 2021, susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2022

Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 22 mars 2022

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA FERMETURE DU CENTRE DE VACCINATION DE VIVONNE

L'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

A cet effet un centre de vaccination a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 à la Maison de santé Pluri-professionnelle Synergie SantéViv', 5 Place des Tilleuls à 86370 VIVONNE

Compte tenu du niveau de vaccination de la population du département de la Vienne contre la COVID-19, et de la diminution constatée et progressive de la demande de vaccination dans les centres dédiés, il est proposé d'acter la fermeture du centre de vaccination de Vivonne. En effet, au regard de l'enjeu lié à l'adaptation de l'offre de vaccination au besoin de la population du département, la cessation d'activité du centre a été organisée avec son porteur au 31 mars 2022. La vaccination pourra continuer d'être proposée dans le cadre du droit commun et de l'activité conventionnelle des professionnels de santé de ladite Maison de santé Pluri-professionnelle.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre d'ajuster l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice
de la délégation départementale de la
Vienne**


Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-03-24-00006

Arrete modifiant composition
071_CTS86_24mars2022

**Arrêté n° DD86/2022/071 du 24 mars 2022
modifiant la composition du conseil territorial
de santé de la Vienne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 décembre 2021 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé de la Vienne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Stéphanie BROTONS</i>	<i>Olivier COQUILLEAU</i>
<i>Anne COSTA</i>	<i>Christophe VERDUZIER</i>
<i>Damien HEIT</i>	<i>---</i>
<i>Pierre CORBI</i>	<i>---</i>
<i>Romain DUSSAUT</i>	<i>Frédérique TOURON</i>
<i>---</i>	<i>---</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Nadine QUERE</i>	<i>---</i>
<i>Laurent PETIT</i>	<i>Rebecca BUNLET</i>
<i>Olivier TAULE</i>	<i>Eric LOTTET</i>
<i>Céline BIGEAU</i>	<i>Juliette NONY</i>
<i>Franck TOURENNE</i>	<i>Gwladys ROUZEAU</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Céline COTTINEAU</i>	<i>Charles BETAU</i>
<i>Damien BETTINELLI</i>	<i>Aurélien PICHON</i>
<i>Daniel SAUVETRE</i>	<i>---</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Eric SURY</i>	<i>---</i>
<i>Marie- France TISSERAUD-TARTARIN</i>	<i>---</i>
<i>---</i>	<i>---</i>
<i>Julien PASCRAEU</i>	<i>Amélie PHILIPPE</i>
<i>Dominique LAUZIN</i>	<i>Sophia BUSSET-YVERNAULT</i>
<i>Marie-Hélène TESSIER</i>	<i>Emeline ALLARD</i>

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
---	---

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean Luc PEFFERKORN	Hélène GODET
Julien CHASLOT-DENIZE	---
Xavier LEMERCIER	---
---	---
---	---

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
---	---

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Henri DIEULANGARD	Florian DESHAYES

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Véronique DUJARDIN	Alain BOUCHET
Jacques LAVIGNOTTE	Julie JADEAU
Paulette BOULIN	---
Gilles THIBAUDAULT	Jean-Bernard VILLESANGE
Yves PETARD	Annick HOFFMANN
Pierre MICHEL	---

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Roselyne LE FLOC'H	Marie-Claude DAGAULT
Nicole COLLOT	Maryse SICOT-QUINTARD
---	---
---	---

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
Benoît TIRANT	Reine-Marie WASZAK

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Anne Florence BOURAT	Valérie DAUGE

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Florence RETAUD	Sylvie BONNIOL

d) Deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Claudie BAUVAIS Michel JARRASSIER	Isabelle CLERMIDI ---

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Gérard HEBERT Coralie BREUILLE-JEAN	--- Agnès DIONE

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) Un représentant de l'État

Titulaire	Suppléant
Pascale PIN	Agnès MOTTET

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Titulaires	Suppléants
Gérard GAUTHIER Frédéric CLEMENT	Jacques BORDIER Maryline LAMBERT

5°- Personnalités qualifiées :

Hervé DAUGE
Roger GIL

6° - Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

Yves BOULOUX, sénateur

Bruno BELIN, sénateur

Françoise BALLEST-BLU, députée de la première circonscription de la Vienne

Sacha HOULIE, député de la deuxième circonscription de la Vienne

Jean-Michel CLEMENT, député de la troisième circonscription de la Vienne

Nicolas TURQUOIS, député de la quatrième circonscription de la Vienne

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 16 décembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de la Vienne,



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

DDFIP de la Vienne

86-2022-03-28-00001

Décision portant nomination d'une gérante
intérimaire de la Trésorerie de Vivonne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 28 mars 2022

**Direction départementale
des Finances publiques de la Vienne**
11, rue Riffault
CS 70549
86020 POITIERS
☎ 05 49 55 62 00

Madame Régine BROSSARD

Inspectrice des Finances Publiques
Adjointe à la Trésorerie de Vivonne

Affaire suivie par : Nadine FRAUDEAU

Service des Ressources Humaines
Mél : nadine.fraudeau@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 49 55 62 91

DÉCISION

PORTANT NOMINATION D'UNE GÉRANTE INTÉIMAIRE DE LA TRÉSORERIE DE VIVONNE

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,
- Vu la nomination en qualité de comptable de la trésorerie Poindimié en Nouvelle-Calédonie de Monsieur Didier BIET, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, à effet du 1er juin 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- Madame Régine BROSSARD, Inspectrice des Finances Publiques, est désignée en qualité de gérante intérimaire de la Trésorerie de Vivonne à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2.:

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques
de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-03-25-00003

AP autorisant le bureau d'hydrobiologie SCE à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques pour réaliser un suivi de l'état écologique et chimique dans certains cours d'eau du département de la Vienne dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 1er avril au 30 novembre 2022



Arrêté n°2022/DDT/SEB/148 en date du 25 mars 2022

autorisant le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser un suivi de l'état écologique et chimique dans certains cours d'eau du département de la Vienne, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), sur la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2022

Le préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nomination de Monsieur Jean-Maïe GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT- 9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande du Bureau d'Études SCE Aménagement et environnement en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement sise « 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2 » est mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour effectuer des pêches électriques dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance des masses d'eau conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le bureau d'études d'hydrobiologie SCE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée au bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement afin de réaliser des pêches électriques et de manipuler les écrevisses et les poissons échantillonnés, pour la surveillance, le suivi de l'état écologique (et le potentiel écologique), et de l'état chimique des eaux douces de surface.

ARTICLE 3: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION

Les responsables des opérations sont les suivants :

- Julien TIOZZO,
- Lucas BEDOSSA,
- Arnaud MOREIRA DA SILVA.

Les opérateurs devant réaliser les pêches électriques sont les suivants :

- Anaïs RETHORE,
- Lucile MIMAULT,
- Cédric DIEBOLT,
- Jean-Baptiste BRENELIERE,
- Nicolas RAMONT,
- Sébastien PESET,
- Romain HAMON.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2022 au 30 novembre 2022. Les pêches seront réalisées conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS

- La Grande Blourde à PERSAC,
- Le Clain à PAYROUX,
- La Luire à LESIGNY,
- Le ruisseau d'Iteuil à ITEUIL,
- Le Crochet à QUEAUX,
- Le ruisseau du Beaupuy à SAULGE.

Pour les plus petits cours d'eau des ruisseaux d' Iteuil, du Beaupuy et du Crochet, si les écoulements sont trop faibles, les pêches ne devront pas être réalisées car les espèces piscicoles seront déjà en état de stress hydraulique.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- pièges, filets et engins
- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 : ESPÈCES AUTORISÉES

L'ensemble des espèces présentes sur les sites d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge (poissons et écrevisses).

ARTICLE 8 : DESTINATION DES CAPTURES

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques. Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Le Xénope présent devra également être détruit (nord Vienne).

ARTICLE 9 : ESPÈCES PROTÉGÉES

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austroptamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 10 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bureau d'études SCE devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'OFB, et à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93), le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

ARTICLE 12 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de trois mois après l'exécution de la campagne d'échantillonnage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2022-03-16-00006

Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime, La préfète des Deux-Sèvres, Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/40

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du sous-bassin de la Charente dans le cadre d'une coordination interdépartementale pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Nouvelle-Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 14 février au 6 mars 2022 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvre et de la Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des directions des territoires et de la mer de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence des niveaux de gravité sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit et concerne les quatre départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne. Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

Article 2 : Les différentes catégories d'usages

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,

- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 - Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

En premier lieu, en situation dégradée :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- tout prélèvement domestique, inférieur à 1 000 m³, au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an font l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'État, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2 sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit selon deux périodes distinctes :

Période de Printemps (Moyennes eaux)	Période d'Étiage (Basse eaux)
du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- les sources, les fontaines,
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel,
- les prélèvements effectués en nappes souterraines de « La Bonnardelière » (département de la Vienne) et « Péruse » (département des Deux-Sèvres).

Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » et « collinaires » :

Les retenues « eaux stockées déconnectées » sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées « eaux stockées déconnectées » est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

- Pour une retenue identifiée « eau stockée déconnectée » en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 - Réglementation des manœuvres de vannes sur les cours d'eau

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.
- Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.
- En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.
- Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

Article 3 : Aire géographique d'application

Le périmètre de l'OGC Cogest'Eau est défini par quatorze (14) zones d'alerte hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont : Fleuve Charente de sa source à Angoulême	16-86
		Nappe de la Bonnardelière	86
		Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b	79
		Argentor-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Aval : Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17	16-17
		Sud-Angoumois : Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares	16
		Nouère	16
		Né	16-17

La carte de localisation des zones d'alerte dans le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

Article 4 : Indicateurs d'état de la ressource

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de Crise) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval de Jarnac</i>	16-17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Né	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

Article 5 : Comité de suivi de l'étiage (CSE)

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, le suivi de la sécheresse est assuré par un comité de suivi de l'étiage dont la composition doit permettre la représentation de l'ensemble des usages .

Ce comité, présidé par le préfet de département ou son représentant, est composé des personnes mandatées par le comité départemental de ressource en eau. Il se réunit autant de fois que nécessaire en période d'étiage, et dès que la situation de la ressource l'exige.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions des mesures de gestion à appliquer.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté cadre est pluriannuel. Les mesures prévues s'appliquent du 1^{er} avril au 31 octobre à minuit.

Le précédent arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 sur le périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une révision selon la décision du Comité de ressource en eau.

Article 7 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les directeurs départementaux des territoires, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Angoulême, le
La préfète

16 MARS 2022

Magali DEBATTE



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Nicolas BASSELIER

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

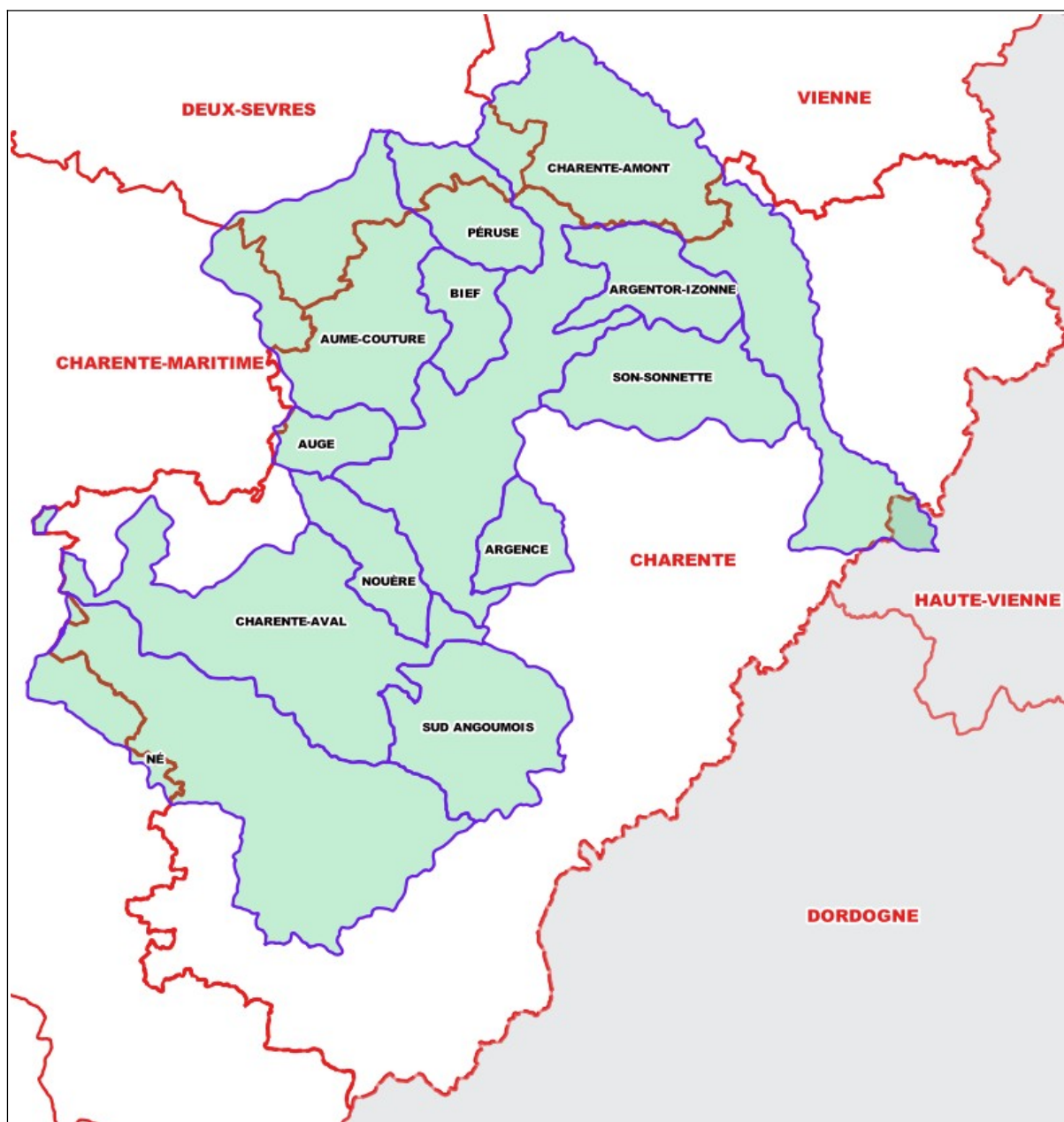


**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ANNEXE 1 à l'arrêté cadre interdépartemental
Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau
Zones d'alerte**



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

11/40



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre interdépartemental

Plan d'alerte et mesures de limitation relatives aux usages agricoles sur le périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

Paragraphe 1 : Définition des règles de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 niveaux de gravité :

- Un niveau de gravité « Alerte printemps », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée printemps », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion en période d'étiage sont définis 3 niveaux de gravité ainsi qu'un seuil de crise :

- Un niveau de gravité « Alerte », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée », dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.
- Un niveau de gravité « Crise », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.
- Un seuil correspondant au débit de crise (DCR), défini conformément au tableau de l'article 4 aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : Stations de référence et seuils de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

13/40

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de limitation période de Printemps		Seuils de limitation période Étiage		
			Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m ³ /s du 16/05 au 18/06 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Nappe de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Nappe Péruse/Charente <i>Prélèvements en nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bief	16	Charmé <i>Piézo de Bellicou</i>	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Aume-Couture *	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Argence	16	Balzac <i>Piézo de Vouillac</i>	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 39,4 m ³ /s du 16/05 au 18/06 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Nouère	16	Saint-Saturnin <i>Piézo de Lunesse</i>	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours de définition, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en comité local de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

Paragraphe 3 : Modalités, procédures de déclenchement et de levée des mesures

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des niveaux de gravité pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Printemps » et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps », il sera examiné en comité de suivi la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs « eau » et « milieu » suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'été - Gestion hebdomadaire

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Des taux hebdomadaires sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des niveaux de gravité atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau suivant :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
suyant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé, en période d'étiage, selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire.

- Les mesures de limitation de niveau « Alerte » et « Alerte Renforcée » sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.
- La mesure de limitation de niveau « Crise » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le niveau de gravité « Alerte Renforcée » à l'initiative du préfet, sur les zones d'alertes, après avoir recueilli l'avis du comité de suivi prévue à l'Article 5.

La levée des mesures en période d'étiage pour chaque niveau de gravité s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Crise » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Paragraphe 4 : Mesures et cultures dérogatoires

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le niveau de gravité « Crise » franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures maraîchères et légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur le secteur réalimenté de Charente-Amont et sur les zones d'alerte susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);
- la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 7, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque zone d'alerte.

Paragraphe 5 : Gestion irrigation période à compter du 1^{er} novembre

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Paragraphe 6 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} juin au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner durant la période de gestion du 1^{er} avril au 31 octobre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

6.1 : Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (ESU), et eaux souterraines (ESO) :

Période de Printemps (moyennes eaux) du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'Étiage (basses eaux) du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- l'index de fin de campagne au 31 octobre avant 24H00.

6.2 : Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM :

- le 1^{er} avril pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

6.3 : Tenue d'un registre d'exploitation et transmission des relevés d'index

Les préleveurs-irrigants doivent relever et consigner sur un registre ou sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M), les index du ou des compteurs de(s) l'installation(s) de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies ci-dessus.

Ce registre ou ces imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

Les données qu'ils contiennent doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

En cas de non renseignement de la plateforme HYDRIM ou sur demande du service chargé de la Police de l'eau, même en cas de non consommation, le registre ou les imprimés doivent être transmis au service de la DDT(M), après chaque début et fin de période, et respectivement avant le :

- 7 avril pour le début de la période de printemps ;
- 7 juin pour la fin de la période de printemps et le début de la période d'été ;
- 7 novembre pour la fin de la période de gestion.

Paragraphe 7 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

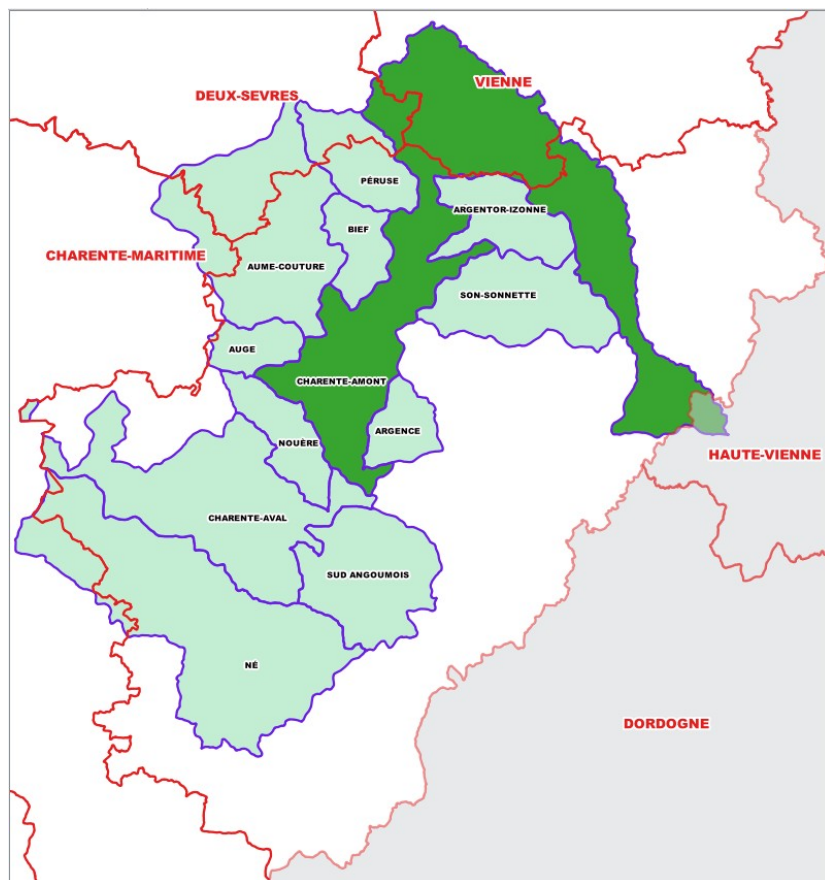
**ANNEXE 3 à l'arrêté cadre interdépartemental
Mesures de limitation par zones d'alerte
Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de VINDELLE**

POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

- 1. CHARENTE-AMONT**
- 2. NAPPE DE BONNARDELIÈRE**
- 3. NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b**
- 4. ARGENTOR-IZONNE**
- 5. PÉRUSE**
- 6. SON-SONNETTE**
- 7. BIEF**
- 8. AUME-COUTURE**
- 9. AUGÉ**
- 10. ARGENCE**

1. CHARENTE-AMONT

Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

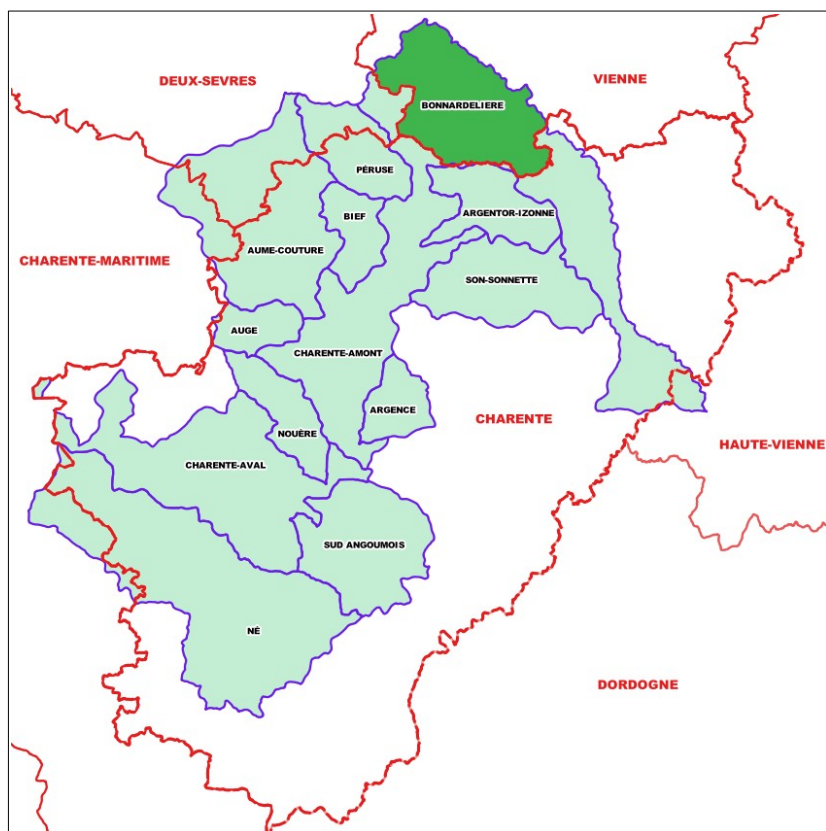
Indicateurs de référence : Station de VINDELLE			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 7 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : < 4,5 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 3,3 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 3,3 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 3 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 2,7 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

2. Prélèvements effectués en NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAINT-PIERRE-d'EXIDEUIL : Piézomètre de Bonnardelière			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 11 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 11,50 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 11,80 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer

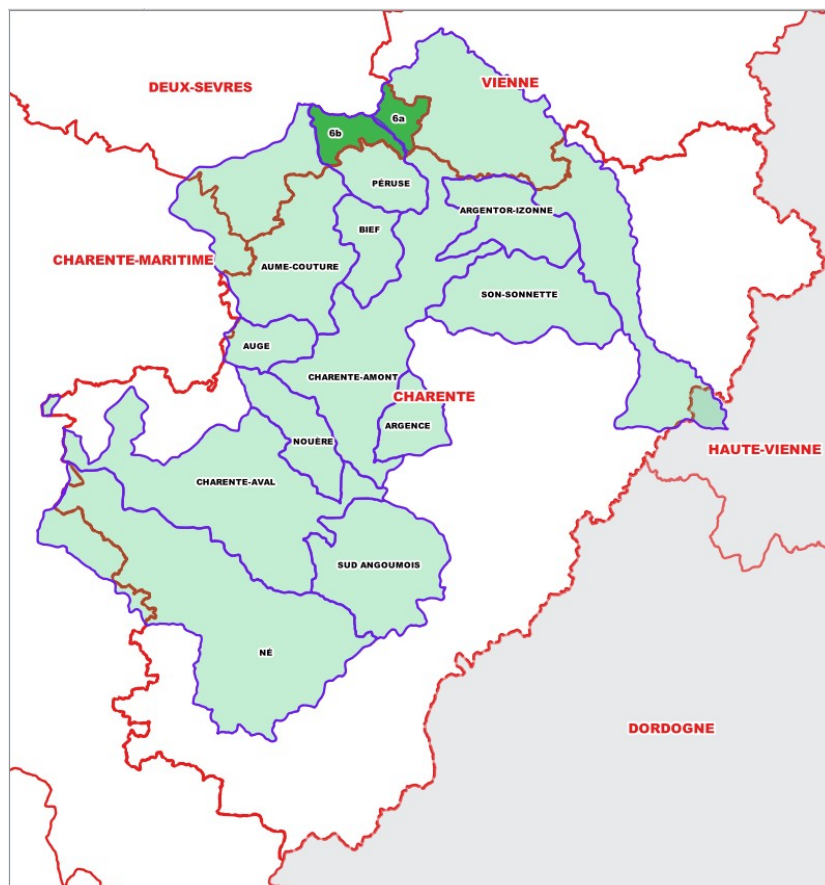
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. Prélèvements effectués en NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/ <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

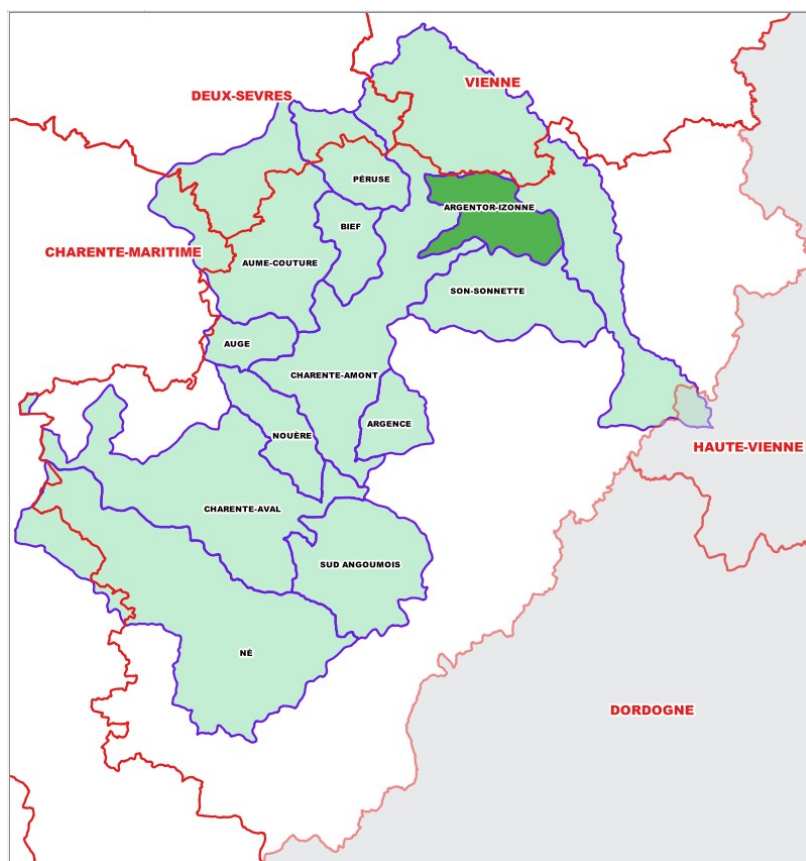
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4. ARGENTOR-IZONNE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de POURSAC			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 150 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 120 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 120 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 80 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

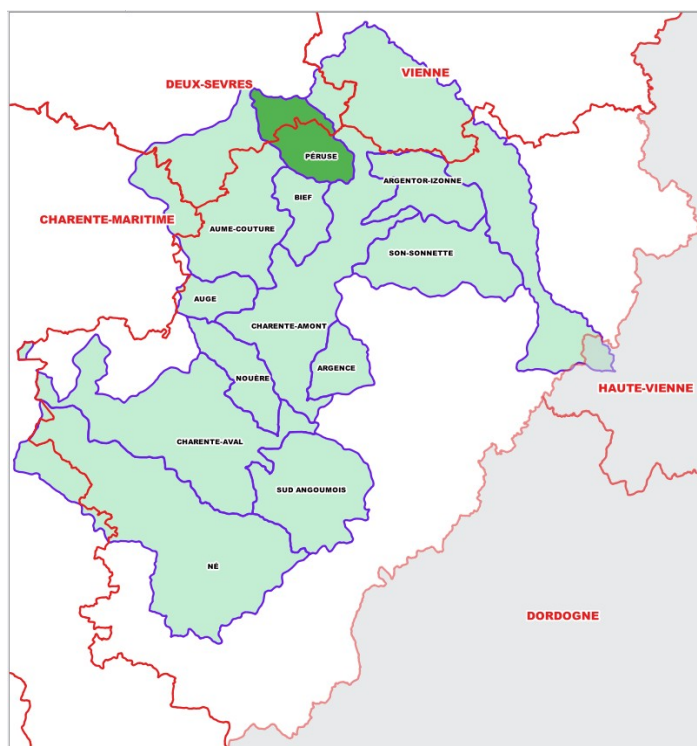
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

5. PÉRUSE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/ <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

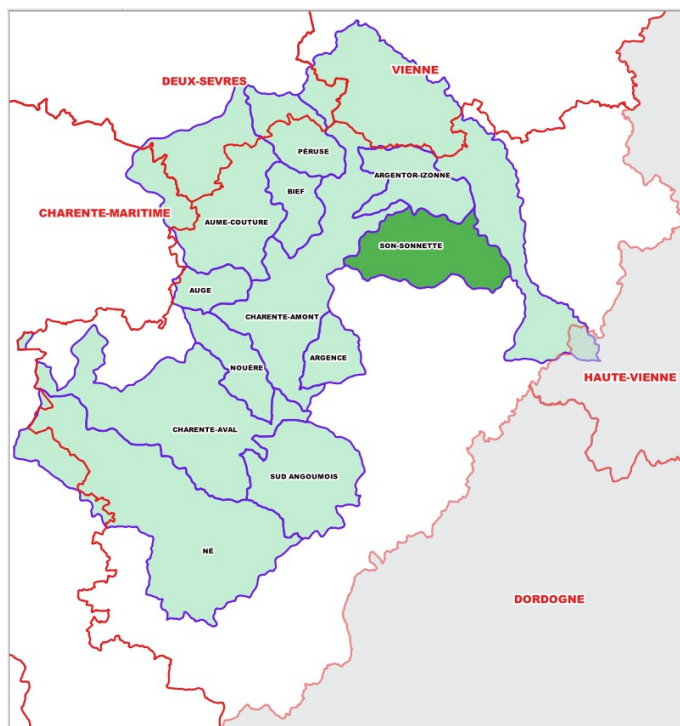
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

6. SON-SONNETTE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de SAINT-FRONT			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 230 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/ mercredi, vendredi, dimanche
	Alerte Renforcée Printemps	< 190 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 190 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 150 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 110 l/s	Interdiction d'irriguer

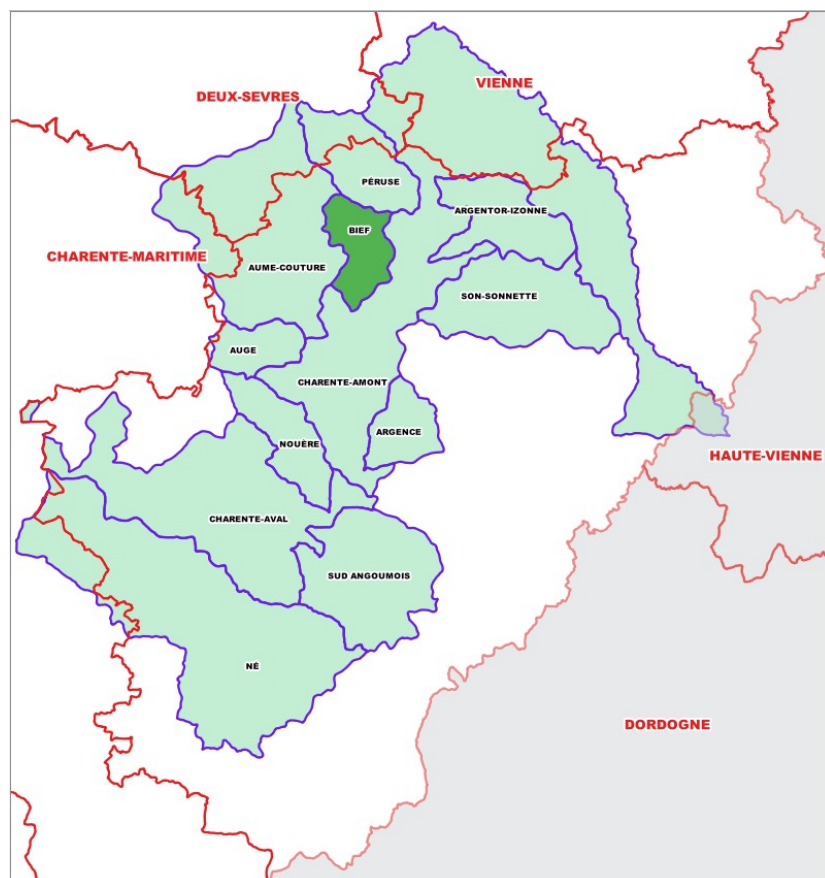
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7. BIEF



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de CHARMÉ : Piézomètre de Bellicou			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 8,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 8,35 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 8,35 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 9,10 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 9,40 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

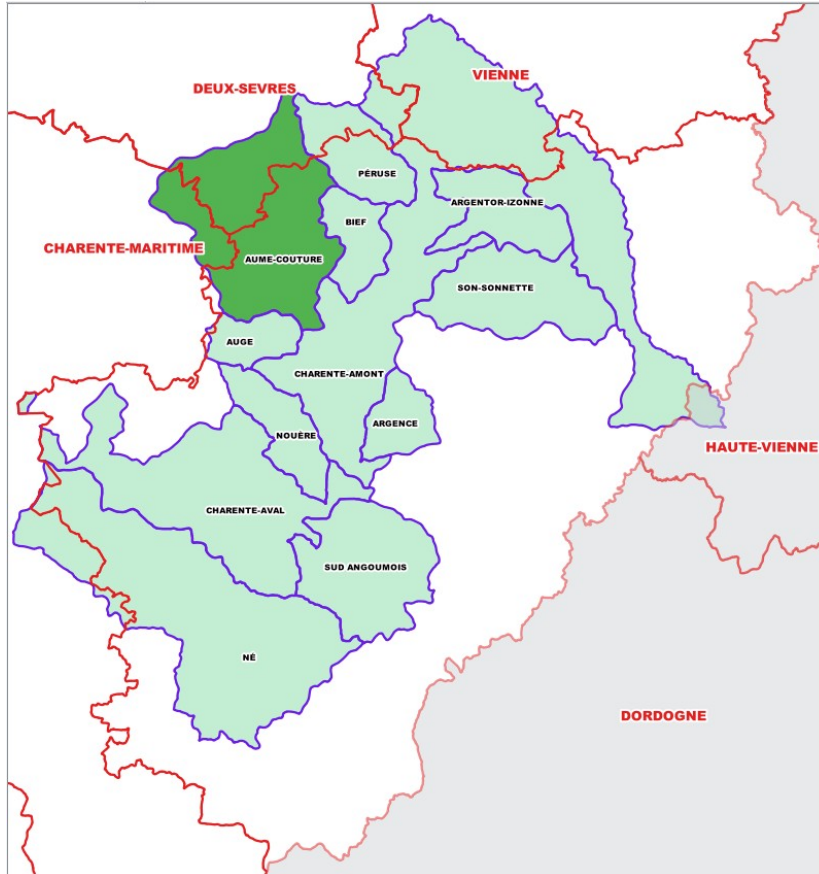
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

27/40

8. AUME-COUTURE



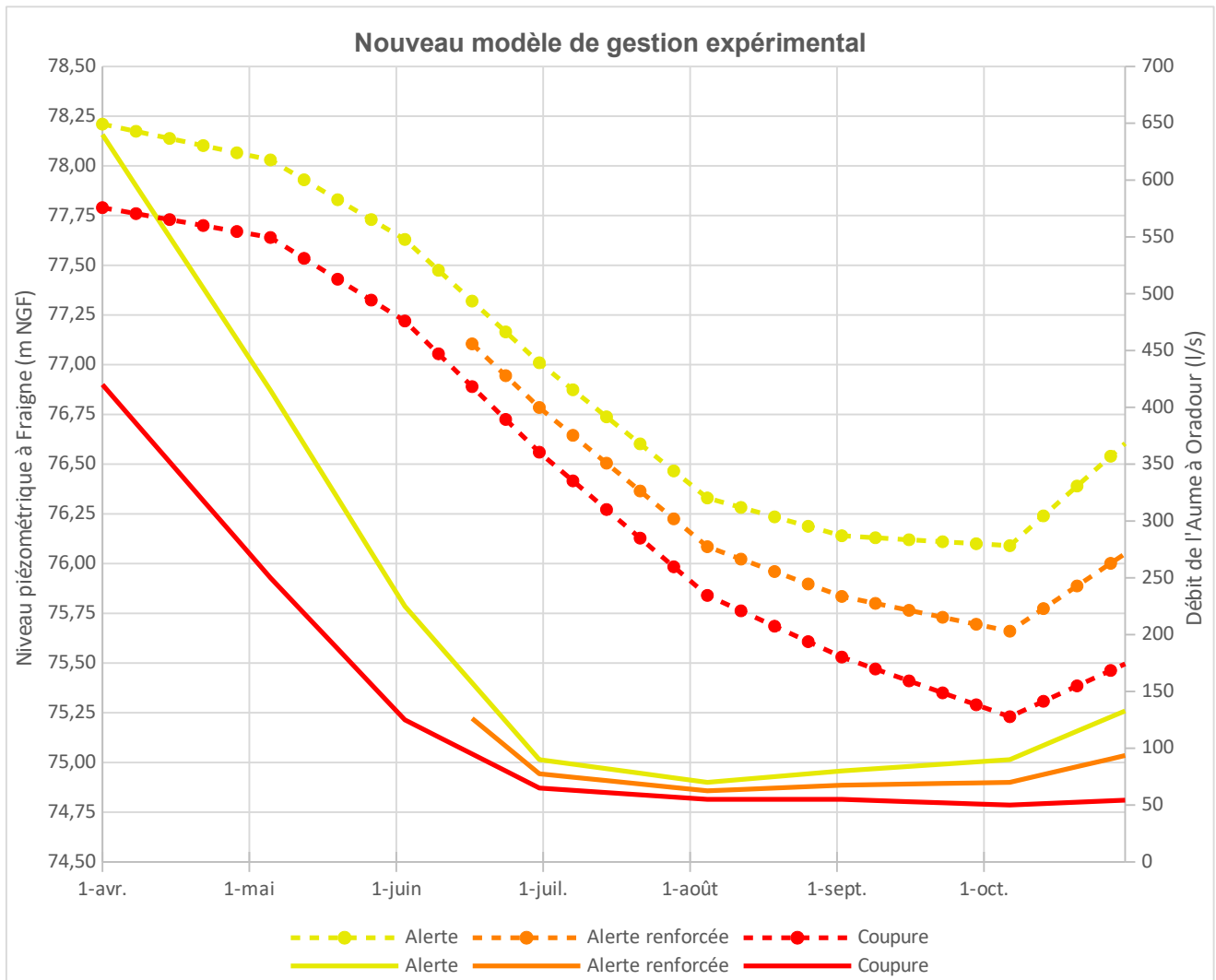
POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de AIGRE ⁽²⁾ et Station de Moulin de Gouge ⁽³⁾			
	Seuils	Niveaux ⁽²⁾ et Débits ⁽³⁾	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,80 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 2,00 m et < 150 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 2,00 m et < 125 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 2,30 m et < 100 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 2,40 m et < 70 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Afin de tester le nouveau modèle de gestion validé en comité local de l'eau (CLE) du SAGE et d'en évaluer la pertinence pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne, les mesures de gestion se référeront, autant que possible, au modèle expérimental ci-après :

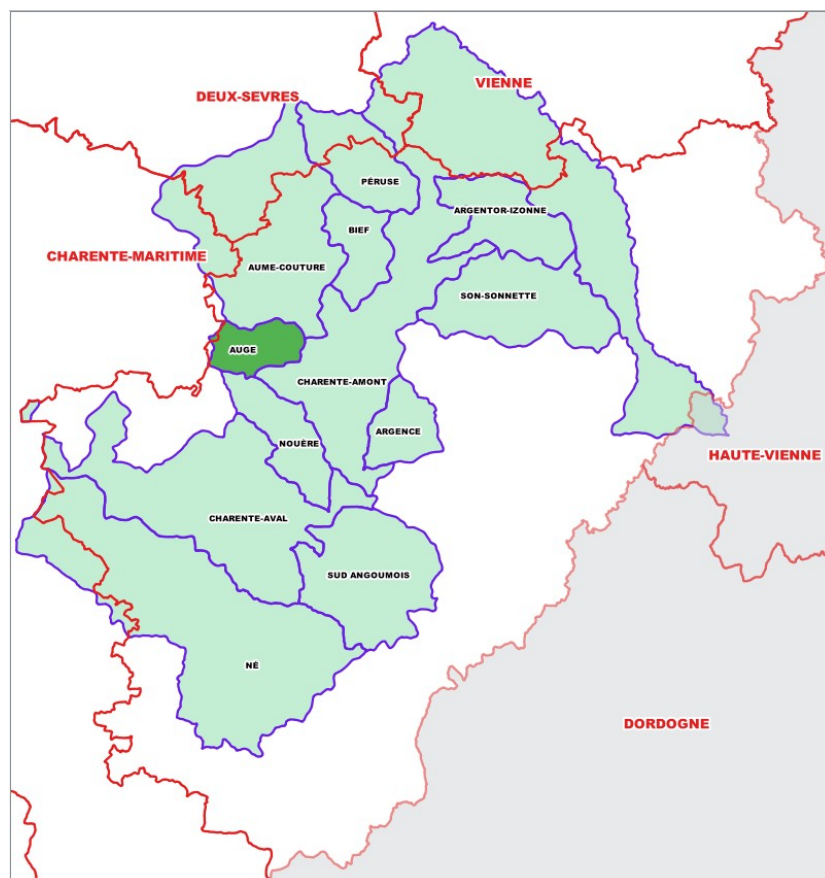


Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES	
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE	
FONTAINE-CHALENDRAY	SALEIGNES	VINAX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES			
ALLOINAY	COUTURE-D'ARGENSON	LOUBILLÉ	VILLEMAIN
AUBIGNÉ	LOUBIGNÉ	PAISAY-LE-CHAPT	
CHEF-BOUTONNE	MELLERAN	VALDELAUME	

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

9. AUGÉ



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de MONTIGNÉ			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,98 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche
	Alerte Renforcée Printemps	< - 3,50 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 3,50 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 3,89 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 4,50 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

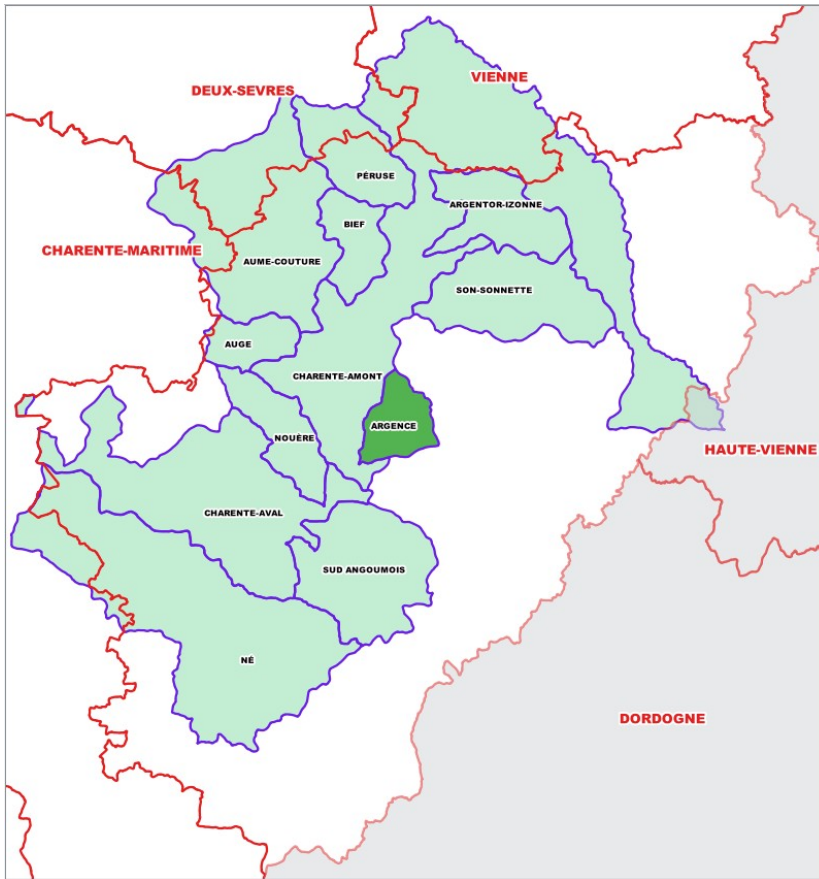
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

10. ARGENCE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

30/40



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de BALZAC : Piézomètre de Vouillac			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,55 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 2,65 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 2,65 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 2,79 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 2,90 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANAI	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

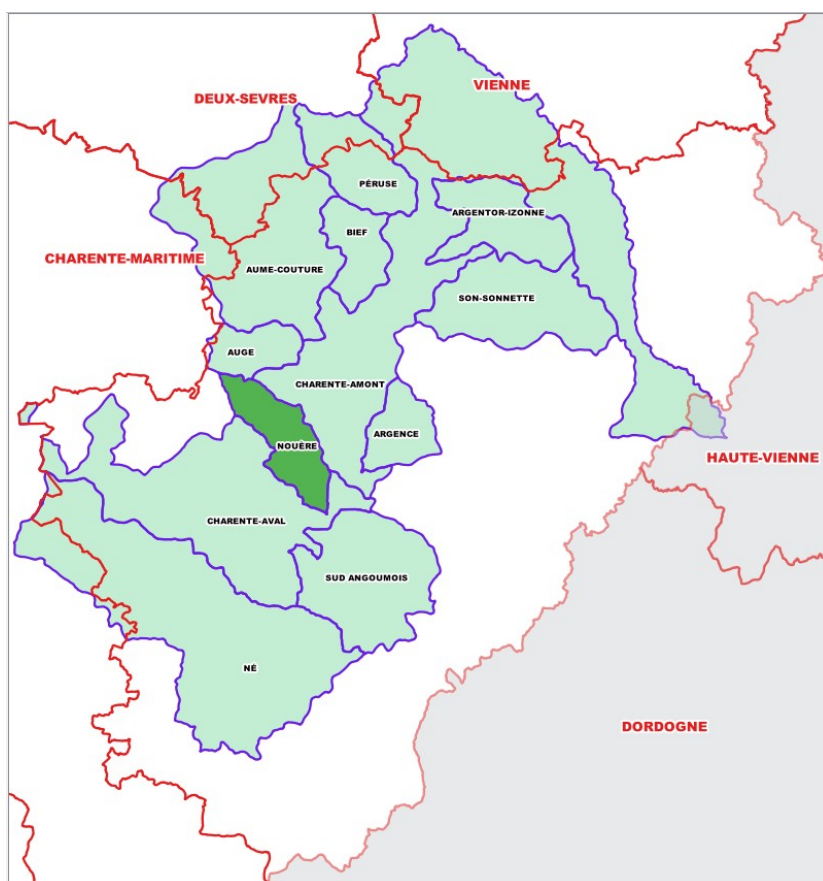
MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de JARNAC

POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

1. NOUÈRE

2. SUD-ANGOUMOIS

1. NOUÈRE



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAINT-SATURNIN : Piézomètre de Lunesse			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 1,27 m	Interdiction d'irriguer
Période d'étiage	Alerte	< - 1,25 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 7 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 1,44 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

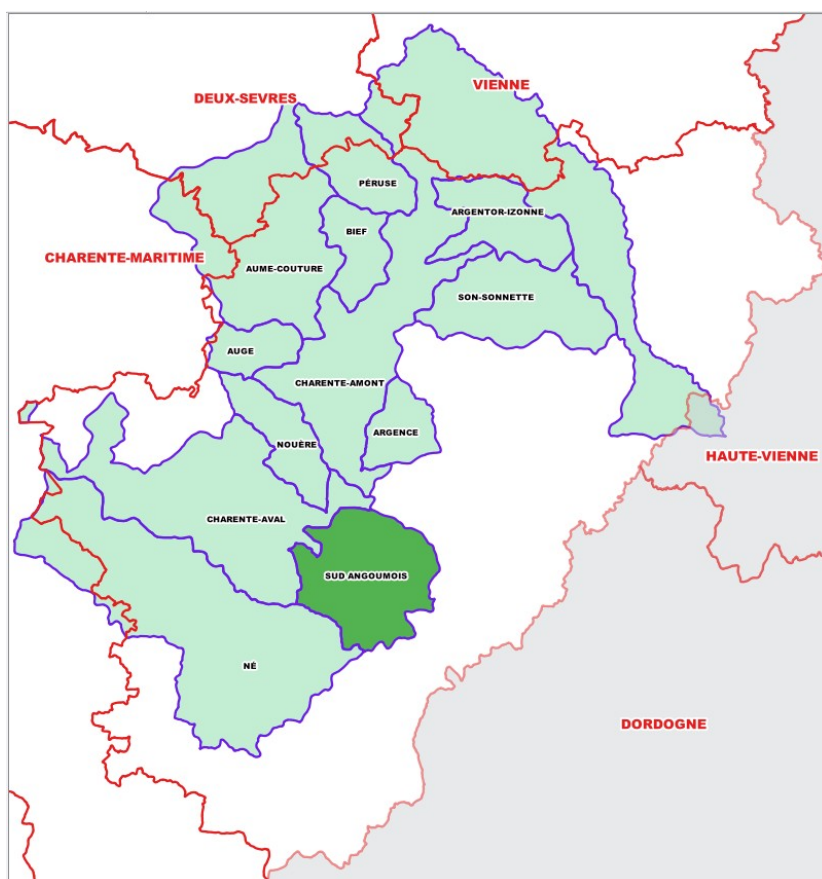
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2. SUD-ANGOUMOIS

Cours d'eau : Anguienne, Boème, Claix, Charraud, Eaux-Clares



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de VOEUIL-ET-GIGET "La Charraud"			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 80 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 80 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 67 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<p><u>ANGUIENNE</u></p> <p>ANGOULÊME</p> <p>DIRAC</p> <p>GARAT</p> <p>PUYMOYEN</p> <p>SOYAUX</p>	<p><u>BOÈME</u></p> <p>BOISNÉ-LA-TUDE</p> <p>CHADURIE</p> <p>FOUQUEBRUNE</p> <p>LA COURONNE</p> <p>MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS</p> <p>MOUTHIERS-SUR-BOEME</p> <p>NERSAC</p> <p>PLASSAC-ROUFFIAC</p> <p>ROULLET-SAINT-ESTÉPHE</p> <p>VOULGÉZAC</p>	<p><u>CLAIX</u></p> <p>CLAIX</p> <p>PLASSAC-ROUFFIAC</p> <p>ROULLET- SAINT- ESTÉPHE</p>
<p><u>LA CHARRAUD</u></p> <p>DIGNAC</p> <p>FOUQUEBRUNE</p> <p>LA COURONNE</p> <p>MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS</p> <p>MOUTHIERS-SUR-BOEME</p> <p>SAINT-MICHEL</p> <p>TORSAC</p> <p>VOEUIL-ET-GIGET</p>		<p><u>LES EAUX-CLAIRES</u></p> <p>ANGOULÊME</p> <p>DIGNAC</p> <p>DIRAC</p> <p>LA COURONNE</p> <p>PUYMOYEN</p> <p>SAINT-MICHEL</p> <p>TORSAC</p> <p>VOEUIL-ET-GIGET</p>



PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Directions départementales
des territoires et de la mer

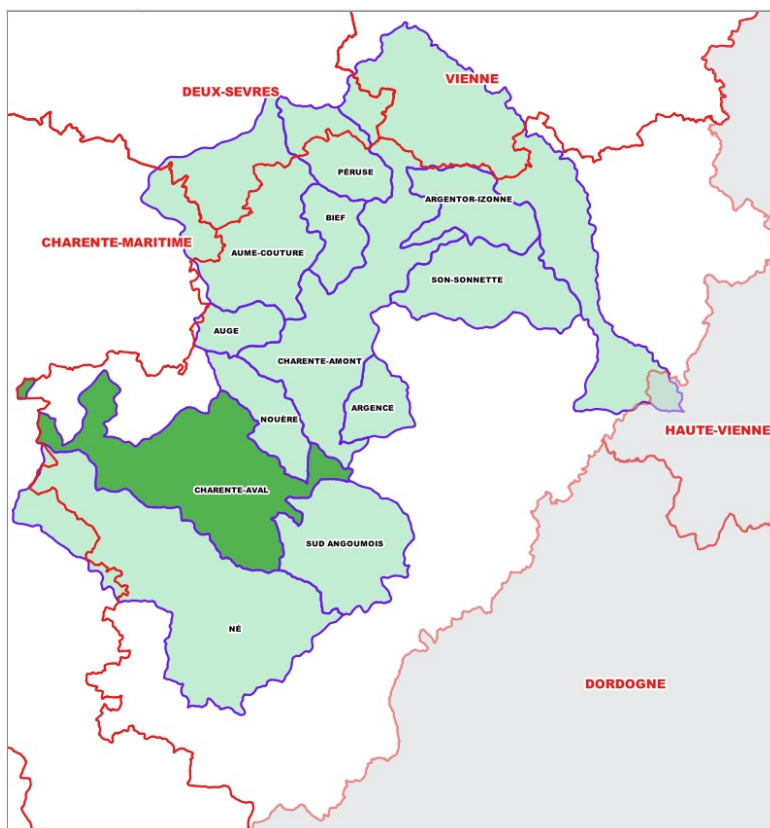
ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de BEILLANT

POINT NODAL Commune de CHANIERES Station de Beillant	
DOE	15 m ³ /s
DCR	9 m ³ /s

CHARENTE-AVAL

Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

37/40

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de CHANIERS : Station de Beillant			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : < 28 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 17 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 17 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 13 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 10 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	RÉPARSAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROUILLAC
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-BRICE
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-MICHEL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-PREUIL
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SATURNIN
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC		



PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

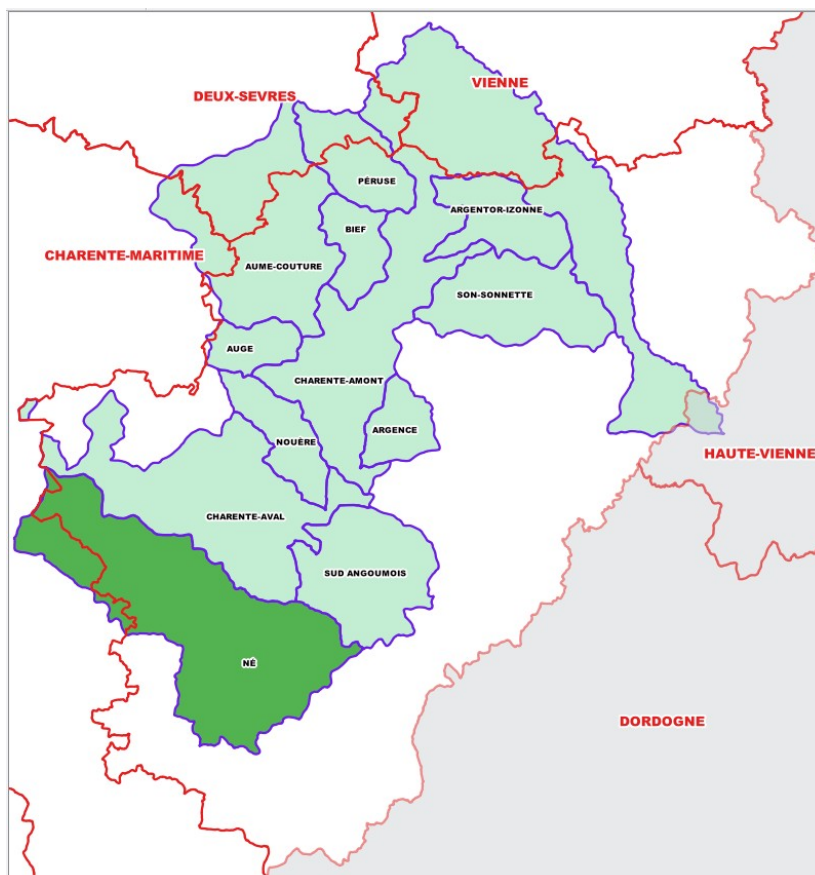
Directions départementales
des territoires et de la mer

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de SALLE-d'ANGLES

POINT NODAL Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	
DOE	0,09 m ³ /s
DCR	0,05 m ³ /s

NE



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

39/40

Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SALLE-d'ANGLES : Station Les Perceptiers			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 700 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 450 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 325 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 225 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

DIRA

86-2022-03-28-00002

Arrêté n° 2022-ANG-11 du 28 mars 2022
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
VC de Montfaut Commune de Vivonne



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2022-ANG-11 du 28 mars 2022 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la VC de Montfrault

Commune de Vivonne

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-01 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 22 mars 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la VC de Montfrault sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

mercredi 30 mars 2022 de 7h00 à 19h00 :

Fermeture VC de Montfrault :

L'accès à la VC de Montfrault peut être interdit aux usagers en provenance de la RN10 et aux usagers en provenance de Nouzière. Dans ce cas :

- Les usagers en provenance d'Angoulême ou de Nouzière et à destination de Montfrault sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan du centre routier, la RD27, la RD742, la RD96 et la VC de Montfrault.
- Les usagers en provenance de Poitiers et à destination de Montfrault sont alors déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord des Minières, la RD97 et la VC de Montfrault.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation